

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE CALEDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

ARRETE HC / SAS n ° 26 du 04.10.2018

Portant interdiction de vente temporaire d'alcool sur la commune de PAITA et interdiction de vente, de consommation et d'introduction de boissons alcoolisées et fermentées sur site, à l'occasion de la Fête du Boeuf organisée dans la commune le 07 octobre 2018.

LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD,

VU la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article L. 131-2 du Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la Province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21

VU l'arrêté du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur Denis BRUEL en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté HC/DIRAG n° 2017/28 du 27 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU la demande du maire de la commune de Païta du 02 octobre 2018;

CONSIDERANT l'organisation de la 24^{ème} édition de la Fête du Boeuf sur le site de Gadji, commune de Païta, le dimanche 07 octobre 2018;

CONSIDERANT que cette manifestation rassemblera un public estimé à 15 000 visiteurs sur le site de Gadji durant ces deux journées ;

CONSIDERANT que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont régulièrement à l'origine d'ameutements, d'attroupements portant atteinte à l'ordre public;

CONSIDERANT que cet événement à caractère festif prévu le 07 octobre 2018 à Païta pourrait être à l'origine de comportements déviants en raison d'une forte alcoolisation;

CONSIDERANT qu'il convient, à cette occasion de prendre des mesures conservatoires pour garantir le bon ordre, prévenir les troubles à l'ordre public liés à la consommation abusive d'alcool et assurer la sécurité des personnes participant à cet événement festif;

ARRETE

- ARTICLE 1: En complément des dispositions de la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée visée supra, la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3ème et 5ème classer sur le territoire de la commune de PAITA, ainsi que la vente, la consommation et l'introduction de boissons alcoolisées et fermentées sur le site de la Fête du Boeuf sont interdites le dimanche 07 octobre 2018 de 06 heures à minuit.
- ARTICLE 2: Le maire de la commune de Païta, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Nouméa, le commandant de la brigade de gendarmerie de Païta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.
- ARTICLE 4: Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de son affichage et sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud

Denis BRUEL